

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 164.994 du 22 novembre 2006

A. 109.499/XI-15.451

En cause : **LECAT** Nicolas,
 ayant élu domicile chez
 avenue des Frères Haeghe, 20
 7500 Tournai,

contre :

1. La Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut,
2. La Communauté française, représenté par
son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2001 par Nicolas LECAT qui demande l'annulation de “la décision prise par la Haute Ecole de la Communauté Française du Hainaut en date du 19 juin 2001 et contre la deuxième décision prise par le même établissement en date du 25.06.01 confirmant la première décision qui constate que le requérant a été refusé conformément aux réglementations en vigueur pour non participation à l'épreuve d'informatique d'une part et échec aux stages d'autre part”;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 6 février 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, premier auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 27 avril 2006 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre
deux mille six par :

M. MESSINNE,
M. HARMEL,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.